



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un crématorium sur la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont (Seine-Maritime).**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÛN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4484 relative au projet de création d'un crématorium sur la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont, dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Denis DABRIGEON, représentant la Société nouvelle de crémation, reçue complète le 25 mai 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 juin 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 2 juin 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création, sur un terrain d'emprise de 5 100 m<sup>2</sup> actuellement destiné à l'agriculture, d'un crématorium, sur la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont, dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *crématoriums* » qui soumet à un examen au cas par cas « *toute création ou extension* » d'un crématorium afin de déterminer si la réalisation d'une

évaluation environnementale est nécessaire ; qu'il relève également de la rubrique n°41 concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public* », soumettant au même type d'examen les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

**Considérant** que le projet comprend :

- un local équipé d'un appareil de crémation ;
- deux salles de cérémonie d'une capacité de 108 et de 25 à 30 places, ainsi qu'un espace de convivialité ;
- des bureaux et un espace d'accueil pour les familles ;
- des locaux techniques ;
- un parking de 1 030 m<sup>2</sup> comprenant 78 places ;
- un bassin de rétention pour les eaux pluviales, d'un volume de 150 m<sup>3</sup> ;

ainsi que des voiries et aménagements paysagers divers ;

**Considérant** que le projet comprend une phase travaux de 10 à 12 mois intégrant :

- le terrassement du site ;
- des travaux de voirie ;
- la construction du bâtiment proprement dit ;
- le raccordement aux divers réseaux ;
- des aménagements paysagers ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant la zone spéciale de conservation « Pays de Bray – Cuestas nord et sud » située à environ 900 mètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II ;
- en dehors de tout milieu humide ou identifié comme fortement prédisposé à l'être ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout secteur identifié pour un risque naturel ou technologique ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage prévoit une activité initiale de l'ordre de 600 crémations par an et, à terme, de 1 600 ; que l'appareil de crémation, alimenté par une chaudière à gaz, disposera d'un système de traitement et de filtration des gaz, ainsi que de traitement et récupération des cendres ; que les filtres seront décolmatés quotidiennement et les filtrats stockés en fûts hermétiques avant d'être acheminés en centre d'enfouissement technique une à deux fois par an ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage prévoit un raccordement du site aux réseaux de gaz, d'eau potable et d'assainissement public ; que la consommation en eau potable est estimée à 100 l par jour ;

**Considérant** la réalisation par le maître d'ouvrage d'une évaluation des rejets atmosphériques, concluant à un impact non-significatif, ainsi que le respect des valeurs limites réglementaires définies à l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

**Considérant** que le projet prévoit un système de récupération des calories issues des fumées, destiné à réduire les consommations énergétiques ; qu'il prévoit également l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, bien que le dossier ne précise pas la surface totale de panneaux et la puissance électrique installée ;

**Considérant** que les places de stationnement, représentant une surface de 1 030 m<sup>2</sup>, seront conçues en dalles drainantes perméables ; que le bâtiment disposera de 140 m<sup>2</sup> de toiture végétalisée ;

**Considérant** que les installations de crémation (aérotherme et ventilateurs) sont sources de bruit, mais que le maître d'ouvrage s'engage à installer une isolation acoustique en cas de nuisance sonore avérée ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de création d'un crématorium sur la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 juillet 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Yves SALAÛN

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*